

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7159*
23 février 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

NOTE VERBALE DATEE DU 19 FEVRIER 1966 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA MONGOLIE

Le représentant permanent de la République populaire mongole auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer, au sujet de ses notes TR 300 SORH et PO 230 SORH des 12 et 29 novembre 1965, à la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole sur la situation en Rhodésie du Sud, publiée le 17 novembre 1965 comme document officiel du Conseil de sécurité sous la cote S/6943, dans laquelle était condamnée énergiquement la proclamation unilatérale de la prétendue indépendance par le régime raciste de Ian Smith. Conformément à cette déclaration, il y a lieu de confirmer que le Gouvernement de la République populaire mongole, qui se fait une règle d'appuyer la juste lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance et contre le joug colonial et la discrimination raciale, ne reconnaîtra pas l'indépendance de la Rhodésie du Sud proclamée illégalement par la dictature raciste de la minorité blanche aux dépens des intérêts du peuple du Zimbabwe et n'a pas l'intention d'entretenir avec ce régime quelque relation que ce soit. La République populaire mongole appuie entièrement les demandes de la majorité écrasante des Etats africains, qui réclament l'application au régime raciste de la Rhodésie du Sud des mesures de coercition prévues par la Charte de l'ONU, et elle invite tous les Etats à prendre au plus tôt toutes les mesures nécessaires, dans l'esprit de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République populaire mongole serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

* Publié également sous la cote A/6270.

